

Décret n° 99-832 du 12 avril 1999, portant modification du décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant la liste des biens d'équipement nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, portant promulgation du code d'incitations aux investissements telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 novembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu le décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, fixant les listes des biens d'équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur agricole et éligibles au bénéfice des incitations fiscales prévues par l'article 30 du code d'incitations aux investissements et les conditions d'octroi de ces incitations, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 98-1778 du 14 septembre 1998,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont ajoutés à la liste n° 1 annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, les équipements suivants :

Ex 76-12 : bidons à lait en aluminium,

Ex 84-33 : presses ramasseuses à paille ou à fourrage.

Art. 2. - Sont supprimées de la liste n° I indiquée par l'article premier du présent décret, "les génisses pleines ou accompagnées de leurs petits" (Ex. 01 - 02).

Art. 3. - Sont ajoutés à la liste n° II annexée au décret n° 94-1031 du 2 mai 1994, les équipements suivants :

Ex 73-09 : citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure à 300 litres destinés à être incorporés sur les camions de transport du lait frais.

Ex 73-10 : réservoirs en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure ou égale à 50 litres et inférieure ou égale à 300 litres.

Ex 87-04 : camions conçus à être équipés des citernes en acier inoxydable pour le lait frais d'une contenance supérieure à 300 litres et destinés au transport du lait frais.

Art. 4. - Sont supprimées de la liste n° II indiquée par l'article 3 du présent décret "les presses ramasseuses à paille ou à fourrage" (Ex 84-33).

Art. 5. - Les ministres des finances, de l'industrie et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 avril 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-833 du 12 avril 1999, portant modification du décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, fixant les listes des parties, pièces détachées et accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou le montage des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée et notamment le numéro 11 paragraphe "L" du tableau "A" annexé audit code tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour la gestion 1999,

Vu le décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, fixant les listes des parties, pièces détachées et accessoires et produits utilisés dans la réparation, l'entretien ou le montage des équipements et appareils agricoles et des bateaux de pêche bénéficiant de la réduction des droits de douane à 10% et de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, tel que modifié par le décret n° 96-1551 du 9 septembre 1996,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Sont supprimés de la liste n° 1 annexée au décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, les produits suivants :

Ex 39-17 : tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte,

- tubes de chauffage annelés en polypropylène,

Ex 73-04 : tubes, et tuyaux sans soudure utilisés dans les pompes et les forages d'eau,

Ex 84-04 : appareils auxiliaires pour chaudières du n° 84-02.

Art. 2. - Sont supprimés de la liste n° 2 annexée au décret n° 95-1764 du 2 octobre 1995, les produits suivants :

Ex 39-17 : tuyaux en polyéthylène utilisés dans l'irrigation goutte à goutte,

- tubes de chauffage annelés en polypropylène,

Ex 39-26 : flotteurs pour la pêche d'un diamètre supérieur ou égal à 10 cm,

Ex 40-09 : tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé pour moteurs marins, treuils et gouvernails,

Ex 73-04 : tubes et tuyaux sans soudure utilisés dans les pompes et les forages d'eau,